

NE_GERICHTE CMPEA.2024.48 vom 12. November 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.48

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.48 du 12 novembre 2024

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.48 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Accorder l'assistance judiciaire totale à A. _____ pour la présente procédure de recours et nommer le mandataire soussigné comme avocat d'office.

E. 2

Annuler le chiffre 2 de la décision de la présidente de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 12 septembre 2024 Partant

E. 3

Inviter l'expert à répondre à toutes les questions complémentaires présentés (sic) par le recourant. Subsidiairement

E. 4

Renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. En tout état de cause

E. 5

Sous suite de frais et dépens ». À l'appui, il invoque une violation du droit (art. 320 let. a CPC) et une constatation manifestement inexacte des faits (art.320 let. b CPC). Il considère que « sans les réponses à ses questions [complémentaires], l'autorité intimée sera incapable d'apprécier correctement la situation et ne disposera en finalité que d'éléments favorables à la mère ». Il développe ensuite sa position en rapport avec chacune des questions qu'il souhaite voir posées, en critiquant le fait que l'autorité intimée l'ait refusée. c) Le 9 octobre 2024, la présidente de l'APEA souligne que l'objet de l'expertise est de déterminer sous quelles modalités les relations personnelles peuvent être réinstaurées entre C. _____ et son père et non de se prononcer sur les capacités éducatives de la mère. d) Le 25 octobre 2024, l'intimée conclut à son irrecevabilité, subsidiairement au rejet du recours, puis, le 28 octobre 2024, elle indique n'avoir pas de commentaires à formuler quant aux observations de la présidente de l'APEA. Le recourant a encore déposé des observations le 4 novembre 2024, en renvoyant aux éléments qui étaient détaillés dans son recours. Cette écriture est transmise à l'adverse partie avec le présent arrêt. **C O N S I D É R A N T** 1. a) Le recourant ne s'en prend plus à la question de la traduction de l'expertise en allemand. Il convient d'en prendre acte. b) Il fait cependant grief à l'APEA d'avoir écarté les questions qu'il entendait faire poser à l'expert et, parallèlement, de n'en avoir posé de son côté que deux, rappelées ci-dessus. 2. Le recourant fonde son recours sur les deux griefs de l'article 320 let. a et b CPC. Il ne consacre en revanche pas de développement à la question de la recevabilité de son recours au sens de l'article 319 let. b ch. 2 CPC (la situation du ch. 1, soit les cas prévus par la loi, n'étant pas ici en cause). Selon cette disposition, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnance d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent

causer un préjudice difficilement réparable. Cette condition doit être remplie pour qu'une ordonnance de preuves puisse être attaquée (voir dans ce sens Steck , in Comm. Fam Protection de l'adulte, no 17 ad art.450 CC et idem , no 18 ad art. 450 CC pour une opinion divergente). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de se pencher sur un recours relatif à un mandat d'expertise, dans une situation où la recourante de l'époque souhaitait qu'une nouvelle expertise soit ordonnée, comprenant des questions qu'elle énumérait. Dans cette cause, la Cour de céans a jugé le recours irrecevable, à mesure que la recourante n'avait pas exposé en quoi il y aurait « menace d'un dommage irréparable » et qu'on ne discernait effectivement pas en quoi cette condition serait réalisée (arrêt de la CMPEA du 09.09.2019 [CMPEA.2019.23]). On rappellera que le préjudice difficilement réparable exige, pour être retenu, que non seulement un jugement final favorable de la cause ne serait pas susceptible d'effacer ledit dommage, mais de manière plus générale qu'un tel jugement ne suffirait vraisemblablement pas à une compensation totale du dommage subi (Sörensen , in Cpra-matrimonial, no 23 ad art. 319 CPC). La doctrine et la jurisprudence prônent une approche restrictive des possibilités de recours immédiat contre l'ordonnance de preuves ou d'instruction (Sörensen , op. cit., n. 26 ad art. 319 CPC). Le recours contre une ordonnance de preuves (comme contre celle d'instruction qui est ici attaquée) est en principe irrecevable, sauf circonstance exceptionnelle (Sörensen , op. cit., no 29 ad art. 319 CPC). Il doit en aller de même dans la présente cause. Le recourant n'expose pas le préjudice qui pourrait être envisagé et on ne voit effectivement pas lequel il pourrait être, sachant qu'une éventuelle insuffisance d'instruction de la cause pourrait être attaquée avec la décision que l'APEA sera appelée à rendre sur le fond. Le fait que la présidente de l'APEA a ou aurait réservé les questions du mandataire du recourant pour la phase des questions complémentaires ne change rien à l'absence de préjudice difficilement réparable attaché à la décision querellée. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur. À mesure que l'exclusion de la voie de droit ressort directement de la loi et que le mémoire de recours n'y consacre aucun développement (qui aurait par hypothèse pu tenter de démontrer le caractère exceptionnel de la présente cause, même si sur le fond il paraît difficilement envisageable de s'écarter de l'irrecevabilité de principe), le recours n'avait aucune chance de succès, si bien que l'assistance judiciaire ne saurait être accordée pour cette phase de la procédure. Les frais de la présente décision seront donc mis à la charge du recourant, qui devra en outre verser une indemnité de dépens à l'adverse partie. Cette indemnité sera fixée au montant réclamé, qui paraît raisonnable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.